

N° 7542²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 14 août 2018 autorisant le
Gouvernement à acquérir, lancer et exploiter un satellite et son
segment sol destinés à l'observation de la Terre**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.8.2020).....	1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
3) Texte coordonné du projet de loi.....	3
4) Fiche financière	4

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(24.8.2020)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire, la fiche financière ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi émarginé tenant compte desdits amendements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Marc HANSEN

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Remarque préliminaire :

Le présent amendement gouvernemental du projet de loi n° 7542 fait suite à une analyse externe définissant avec plus de précisions les besoins pour l'exploitation du système LuxEOSys et leurs répercussions financières. Le présent amendement vise dès lors à réviser le montant prévu dans le projet de loi sous rubrique, à la lumière des analyses financières et à faire suite à l'avis du Conseil d'Etat du 26 mai 2020.

Dans le texte coordonné du projet, les amendements gouvernementaux sont marqués en caractères soulignés respectivement soulignés et rayés, et les propositions du Conseil d'Etat sont marquées en caractères soulignés et italiques, respectivement soulignés/italiques et rayés.

Amendement 1

L'article unique du projet de loi n° 7542 est modifié comme suit :

« ~~Article unique Article 1^{er}~~. L'article 1^{er} de la loi du 14 août 2018 autorisant le Gouvernement à acquérir, lancer et exploiter un satellite et son segment sol destinés à l'observation de la Terre est modifié comme suit :

« **Art. 1^{er}**. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à l'acquisition et à la gestion d'un système d'observation de la Terre pour un montant ne pouvant dépasser ~~350 000 000~~ 309 000 000 d'euros TVA non comprise sur une période de quatorze ans, y inclus les frais liés à l'acquisition, le lancement et l'exploitation d'un satellite, à prix constants aux conditions économiques de 2020 sans préjudice d'une adaptation des paiements annuels en fonction de l'évolution des conditions économiques telle que déterminée par l'évolution du déflateur PIB applicable à la zone euro. »

Commentaire de l'amendement 1

Le montant prévu à l'article 1^{er} est modifié afin de tenir compte de l'analyse complète et détaillée d'une société externe, pour déterminer les coûts précis engendrés principalement par l'exploitation et la maintenance du LUXEOSys, mais également par la modification de l'architecture du segment sol du système LuxEOSys et de sa sécurisation. Le montant initial a pu être réévalué sur base de cette analyse approfondie à un montant fixé à 309 millions d'euros.

Le montant prévu dans le projet modificatif initial était basé exclusivement sur les coûts maximums, estimés dans le cadre d'une revue de programme. Lors de celle-ci, les besoins pour l'exploitation du programme ont été examinés, mais ceux-ci n'étaient pas encore suffisamment définis et détaillés pour permettre d'avoir une estimation précise du montant réellement nécessaire à l'achèvement du programme. Le but était à ce stade de déterminer un montant suffisamment large pour pouvoir couvrir toutes les éventualités et les besoins additionnels du projet LUXEOSys, qui n'étaient pas couverts par la loi du 14 août 2018. Il était alors important d'avoir une marge de manoeuvre suffisamment large pour couvrir l'ensemble des besoins connus et ceux qui restaient à définir.

Par la suite, dans le cadre de la planification de la procédure de marché de services pour l'exploitation et la maintenance du système, une analyse externe plus approfondie a été réalisée. Cette analyse a permis de déterminer de façon beaucoup plus précise les besoins supplémentaires réellement nécessaires dans le cadre du LUXEOSys ; notamment en se basant sur les informations techniques disponibles relatives au système LuxEOSys et à des échanges avec de possibles utilisateurs du système.

En déterminant quels sont les besoins réels pour l'exploitation, il a été possible de réévaluer les coûts nécessaires et de déterminer les montants estimatifs avec plus de précisions. Ces montants sont principalement basés sur des propositions d'offres, ainsi que sur des prix du marché pour des éléments plus standards.

Pendant, certaines estimations retenues englobent aussi des montants plus « pessimistes », prévoyant des coûts majorés par rapport à ce qui est d'usage. Ceci s'applique lorsque les besoins considérés sont en partie liés à l'évolution du système pendant sa phase de développement. De ce fait, des marges de sécurité variant de 5% à 20% ont été ajoutées pour les estimations.

En résumé, le nouveau montant de 309 000 000 euros pour l'ensemble du programme sur 14 ans a été calculé sur base d'une analyse poussée des besoins et de leurs coûts estimés, tout en tenant compte d'une marge suffisante pour ne pas prendre de risques.

Amendement 2

Il est introduit un article 2 au projet de loi n° 7542 avec la teneur suivante :

« **Article 2.** L'article 2 de la loi du 14 août 2018 autorisant le Gouvernement à acquérir, lancer et exploiter un satellite et son segment sol destinés à l'observation de la Terre est remplacé par la disposition suivante :

~~« Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi sont imputées sur le Fonds d'équipement militaire.~~

Les dépenses occasionnées par l'acquisition du système d'observation de la Terre sont liquidées à la charge du Fonds d'équipement militaire.

Les dépenses occasionnées par la gestion et l'exploitation du système d'observation de la Terre sont liquidées à la charge des crédits de la Direction de la Défense. »

Commentaire de l'amendement 2

Le Gouvernement se rallie au Conseil d'État en introduisant une distinction entre les dépenses d'investissement à imputer sur le Fonds d'équipement militaire et les dépenses de fonctionnement qui relèvent du budget des recettes et dépenses de l'État.

En effet, le nouveau montant prévu à l'article 1er comprend un volet investissement ainsi qu'un volet relatif à la mise en oeuvre opérationnelle.

Les frais d'investissement comprennent les dépenses liées à l'acquisition du satellite LuxEOSys et également les frais d'investissement complémentaires pour modifier le segment sol du système afin de répondre aux nouvelles conditions d'exploitation.

Quant aux frais opérationnels, il s'agit principalement des frais liés à l'exploitation du système par un prestataire tiers et des éléments additionnels non budgétisés dans le projet initial. Ces derniers comptent notamment la location des infrastructures nécessaires, tel que les bureaux et le terrain pour les antennes à Redu, ainsi que les prestations de services liées à un site d'antennes polaires, les lignes sécurisées entre les différentes entités, la mise à disposition d'espace dans des data centres de haute sécurité ou encore le support technique et programmatique du projet. A ces frais s'ajoutent également les frais de maintenance pour la durée complète de l'exploitation du LUXEOSys.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI**LOI DU 14 AOUT 2018****autorisant le Gouvernement à acquérir, lancer et exploiter
un satellite et son segment sol destinés à l'observation de la Terre**

~~Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à l'acquisition et à la gestion d'un système d'observation de la Terre pour un montant ne pouvant dépasser 170 000 000 d'euros TVA non comprises sur une période de quatorze ans, y inclus les frais liés à l'acquisition, le lancement et l'exploitation d'un satellite.~~

Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à l'acquisition et à la gestion d'un système d'observation de la Terre pour un montant ne pouvant dépasser ~~350 000 000~~ 309 000 000 d'euros TVA non comprise sur une période de quatorze ans, y inclus les frais liés à l'acquisition, le lancement et l'exploitation d'un satellite, à prix constants aux conditions économiques de 2020 sans préjudice d'une adaptation des paiements annuels en fonction de l'évolution des conditions économiques telle que déterminée par l'évolution du déflateur PIB applicable à la zone euro.

~~Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi sont imputées sur le Fonds d'équipement militaire.~~

Les dépenses occasionnées par l'acquisition du système d'observation de la Terre sont liquidées à la charge du Fonds d'équipement militaire.

Les dépenses occasionnées par la gestion et l'exploitation du système d'observation de la Terre sont liquidées à la charge des crédits de la Direction de la Défense.

FICHE FINANCIERE

La présente fiche financière remplace la fiche financière du projet de loi n° 7542 couvrant les frais inhérents à la modification de l'architecture y inclus la sécurisation du système, à l'exploitation et au fonctionnement du NAOS y inclus sa maintenance, ceci sur l'ensemble de la durée de vie du système.

Le projet de loi initial a permis de couvrir les frais d'un contrat « in-orbit delivery » pour le LUXEOSys reprenant l'acquisition d'un système LUXEOSys (y inclus le satellite – appelé NAOS, National Advanced Optical System et son segment sol), le lancement de ce satellite sur une orbite basse (Low Earth Orbit) et les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels problèmes lors du lancement et dysfonctionnements une fois le satellite en orbite. En complément de ce contrat d'acquisition pour la livraison du système LUXEOSys en orbite, un contrat de support d'ingénierie a également été établi pour aider la Direction de la défense dans le processus de développement du système.

	<i>Coûts Mise en oeuvre (Millions d'euros) *</i>	<i>Coût Exploitation (Millions d'euros) **</i>	<i>Coût TOTAL (Millions d'euros)</i>
Projet initial			
Contrat pour l'acquisition, lancement et assurance du système LUXEOSys	168.2		168.2
Contrat pour le support engineering		1.8	1.8
TOTAL initial			170

Afin de reprendre les frais liés à l'exploitation du système, les budgets supplémentaires suivants sont à considérer pour compléter le financement originel du programme. A noter que ces coûts font suite à la revue de programme initiale et à l'analyse complète et détaillée des besoins qui a suivi cette revue.

<i>Estimations sur 10 ans</i>	<i>Coûts Mise en oeuvre (Millions d'euros) *</i>	<i>Coût Exploitation (Millions d'euros) **</i>	<i>Coût TOTAL (Millions d'euros)</i>
Projet de modification de la loi			
Exploitation du LUXEOSys par un prestataire tiers (1)	N/A	75	75
Eléments additionnels nécessaires (2)	N/A	27,5	27,5
Modifications du segment sol et sa sécurisation (3)	16,5	N/A	16,5
Maintenance sur 10 ans – y inclus opération des systèmes d'information du LUXEOSys (4)		20	20
Sous-TOTAL additionnel			139

* : à liquider sur le Fond d'Equipement Militaire

** : à liquider sur les crédits de la Direction de la Défense

(1) : Les coûts d'exploitation reprennent les frais liés au contrôle et pilotage du satellite par un Mission Operating Center (MOC) ainsi que ceux liés au centre de gestion du système qui couvrira les demandes d'images et assurera le fonctionnement de la chaîne de production de ces images. Ce centre, le Data Processing Center (DPC), sera également le point d'entrée et de sortie unique du système.

A noter que les opérations des systèmes informatiques du système seront également couvertes par cette enveloppe budgétaire.

(2) : Par éléments additionnels nécessaires, sont repris par exemple la location des infrastructures nécessaires à Redu pour installer les antennes, les prestations de services liées à un site d'antennes polaires, la mise en place et location des lignes sécurisées entre les différentes entités du système, la mise à disposition d'espace dans des data centres de haute sécurité pour héberger les serveurs du LUXEOSys ou encore le support technique et programmatique du projet.

(3) : Les coûts additionnels liés à la modification du segment sol et sa sécurisation sont la conséquence d'une décentralisation des différentes entités du LUXEOSys (nécessaire pour assurer le fonction-

nement de l'ensemble étant donné les conditions réelles de mise en oeuvre) et d'une amélioration de la résilience du système avec un Data Centre Backup sur un second site qui n'avait pas été prévu dans l'architecture de base.

- (4) : Les coûts de maintenance couvrent les frais de mise à jour des logiciels fournis dans le cadre de l'acquisition du système mais également les frais de maintenance des serveurs et applications liées à l'exploitation et la gestion du système.

Il est important de noter que ce besoin budgétaire supplémentaire n'aura aucun impact sur les autres projets ou programmes en cours à la Direction de la défense et plus globalement sur l'effort de défense.

Conclusion : Pour assurer la mise en oeuvre du système, un budget de 139 MEur (basé sur des estimations et bonnes pratiques) doit être ajouté au montant de 170 MEur prévu dans la loi initiale. Le montant total nécessaire pour acquérir, lancer et exploiter un satellite et son segment sol destinés à l'observation de la Terre est donc de 309 MEur.

